

A.M., 2015-03**Arrêté numéro V-1.1-2015-03 du ministre des Finances en date du 12 février 2015**

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

VU que les paragraphes 11^o et 34^o de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été approuvé par l'arrêté ministériel n^o 2014-01 du 28 février 2014 (2014, *G.O.* 2, 966);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants a été publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 11, n^o 49 du 11 décembre 2014;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le 19 janvier 2015, par la décision n^o 2015-PDG-0005, le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification, le Règlement modifiant le Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 12 février 2015

Le ministre des Finances,
CARLOS LEITÃO

Règlement modifiant le règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants

Loi sur les valeurs mobilières
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 11^o et 34^o)

1. L'article 2 du Règlement 45-513 sur la dispense de prospectus pour placement de titres auprès de porteurs existants (chapitre V-1.1, r. 21.1) est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « titre inscrit à la cote » par la suivante :

« « titre inscrit à la cote » : un titre de l'émetteur appartenant à une catégorie de titres de capitaux propres inscrite à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de La Neo Bourse Aequis Inc. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) les titres de capitaux propres de l'émetteur sont inscrits à la cote de la Bourse de croissance TSX, de la Bourse de Toronto, de la Bourse des valeurs canadiennes ou de La Neo Bourse Aequis Inc.; ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2015.

62720